



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 13 juillet 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION**

#### **BRGE**

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2023187-0002 du 6 juillet 2023 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection au tribunal de commerce de Perpignan

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DIRECTION**

. Décision du 11 juillet 2023 portant délégation de signature

. Décision du 11 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

#### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023191-0001 du 10 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023193-0001 du 12 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels sur renards sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque

. Arrêté DDTM-SNAF-2023193-0002 du 12 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023194-0001 du 12 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly

. Arrêté DDTM-SNAF-2023194-0001 du 13 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly

## **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2023192-0001 du 12 juillet 2023 portant avenant 2023 à la convention de gestion PMMCU sur les aides à l'habitat privé

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023193-0001 du 12 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès

. Arrêté DDTM/SER/ 2023 194-0001 du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès

# **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté ministériel en date du 14 décembre 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal.

## **Direction Écologie**

. Arrêté DREAL/DMMC/2023 193-001 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts







**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2023 - 187-0002 du 6 juillet 2023**  
portant institution et composition de la commission d'organisation  
de l'élection au tribunal de commerce de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire JUSB2314382C du 15 juin 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 22 juin 2023 ;

VU le courrier de désignation de Monsieur le préfet en date du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

Article 1 – A l'occasion de l'élection de 12 juges consulaires au tribunal de commerce de Perpignan, une commission d'organisation des élections est instituée.

Article 2 – La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

.../...

.../...

Article 3 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Président:

- Monsieur Philippe ASNARD, vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan.

Suppléant :

- Monsieur Pierre VIARD, président du tribunal judiciaire de Perpignan.

Membres titulaires :

- Monsieur Pierre VILAR, vice président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Perpignan,

- Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Membres remplaçants :

- Monsieur Olivier FORESTIER, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Perpignan,

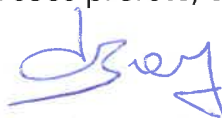
- Madame Valérie-Anne TERRIS, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections,

- Mme Nathalie ROUSSEL, en charge des élections au sein du bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 11 JUIL. 2023

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

**VU** La décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Julie Colomb, directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise

### DÉCIDE :

**Article 1er :** Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice adjointe et M. Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**Article 2 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Didier Thomas

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt adjoint :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Cyril Michel

Chef du Service Conseils et Aménagement des Territoires

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Clémentine Debat-Burkath

Cheffe du Service Conseils et Aménagement des Territoires adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Isabelle Jory

Cheffe du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard

Cheffe du service ville habitat construction adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Vincent Darmuzey

Chef du service-eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Chef du service eau et risques adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M.X

Chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Léna Miraux

Cheffe du service mer et littoral adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Véronique Houpert  
Déléguée territoriale  
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. X  
Délégué territorial  
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Cyprien Jacquot  
Chef de la mission connaissance gouvernance stratégie  
I-A-1-a et I-A-1-b, XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

M. Jordi Bonnefille  
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports  
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. Thierry Dormois  
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports adjoint  
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. David Lafon  
Animateur et instructeur transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri  
Gestionnaire de transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig  
Gestionnaire de transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert  
Chef de l'unité habitat logement social  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Claire Flores  
Cheffe de l'unité habitat logement social adjointe  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

M. Frédéric Egea  
Chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité  
I-A-1-a et I-A-1-b et III-D-1

M. Mathieu Tassel  
Référént et animateur Accessibilité  
III-D-1 : pour les procès-verbaux de sous-commission départementale d'accessibilité

Mme Pauline Queulin  
Cheffe de l'unité aménagement durable  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme POYARD  
Chef de l'unité aménagement durable adjoint  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme Alonso  
Chargé de planification territoriale au sein de l'unité aménagement durable  
IV-D-5-a

M. Lionel Feddecki  
Chef de l'unité application du droit des sols et juridique  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Christelle Alot  
Cheffe de l'unité application du droit des sols et juridique adjointe  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Valérie Mathé  
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme  
V-B

M. Patrick Bland  
Animateur départemental ADS au sein de l'unité application du droit des sols et juridique  
IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues  
Délégué des permis de conduire et de l'éducation routière  
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Anthony Coïs  
Chef de l'unité encadrement des activités maritimes  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-1 à XIII-J-5

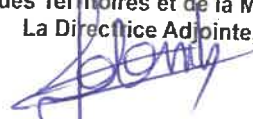
Mme Maryline Brodin  
Cheffe de l'unité encadrement des activités maritimes adjointe  
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-1 à XIII-J-5

Mme Nathalie Campagne, cheffe de la mission d'appui au pilotage  
Mme Nathalie Marcerou, Cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe  
Mme Anne Boisteaux, cheffe de l'unité Foncier-Filières-Crise-Agricole  
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement  
M. Johann Schlosser, chef de l'unité risques  
M. Brice Léon, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques  
M. Thomas Métivier, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques adjoint  
M. Eric Josse, chef de l'unité énergie - cadre de vie  
M. Jean Figuerola, chef de l'unité connaissance des territoires  
M. Philippe Neubauer, Chef de l'unité forêt  
M. Bruno Chevalier, chef de l'unité nature  
Mme Magali Vidal, cheffe de l'unité nature adjointe  
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière  
Mme Caroline Abelanet, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé  
Mme Sarah Motia, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé adjointe  
M. Roland Gaudel, chef de l'unité littorale des affaires maritimes

M. Christophe Toueri, chef de l'unité littorale des affaires maritimes adjoint  
Mme Isabelle Rochet, cheffe de l'unité gestion du littoral  
Mme Marie-Christine Gaudel, cheffe de l'unité gestion du littoral adjointe  
M. Marc-Pierre François, commandant du port de Port-Vendres  
M. Marc Dumoutiers, commandant du port adjoint de Port-Vendres  
M. Bertrand Le Bars, commandant du port de Port-La-Nouvelle  
M. Serge Bonneval, commandant du port adjoint de Port-La-Nouvelle  
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction  
Affaire suivie par : Hélène DANEU

**DÉCISION  
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme**

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331.19 désignant les services de l'État chargé de l'urbanisme dans le département comme seuls autorités compétentes pour établir et liquider les taxes,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, 2<sup>ème</sup> alinéa selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ,

VU l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

**DECIDE :**

**Article 1er :** La décision du 11 août 2021 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

- Nicolas MAIRE, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Cyril MICHEL, chef du Service Conseils et Aménagement des Territoires

- Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du Service Conseils et Aménagement des Territoires adjointe

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,

ainsi que la fourniture aux collectivités territoriales des éléments prévus par l'article R.331-16 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

Christelle ALOT, cheffe de l'unité application du droit des sols et juridique adjointe  
Nathalie SOLE, chargée de contrôle des règles de l'urbanisme et référente fiscalité  
pour procéder à la sortie des états récapitulatifs des taxes d'urbanisme

**Article 4** : Les agents délégataires visés aux articles 2 et 3 ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

**Article 5** : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 JUIL. 2023  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 191 - 0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Néfiach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande en date du 07 juillet 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers aux cultures sur la commune de Néfiach ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des dégâts sur les cultures sur la commune de Néfiach ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Néfiach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Frédéric BOURNIOLE par des équipes de louvetiers parmi :

- Frédéric BOURNIOLE, Thierry LOPEZ, Hervé CALT, Laurent SOLER et Fabien CROUZILLES.

Chaque équipe pourra être complétée par un chasseur au choix du lieutenant de louveterie coordinateur.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Néfiach, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le maire de la commune de Néfiach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association communale de chasse agréées (A.C.C.A.) de Néfiach.

Fait à Perpignan, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023** *193 - 0001*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
inclues sur renards sur les communes de  
Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, suite aux dégâts constatés sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque, notamment sur les propriétés de Madame CHOMEL et Messieurs BOE, LIOT et BLASCO ;
- Vu** la demande d'intervention du maire de Villelongue-de-la Salanque ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la prédation de 14 poules pondeuses sur les propriétés de M. LIOT sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** la prédation de 8 poules pondeuses sur les propriétés de M. BLASCO sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** les dégâts occasionnés sur des animaux domestiques aux alentours des propriétés de Mme CHOMEL (Mas Arlabosse) sur la commune de Perpignan ;

**Considérant** les dégâts occasionnés sur la faune sauvage sur la commune de Bompas.

**Considérant** l'urgence de réduire les dégâts sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque.

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque, notamment aux alentours des propriétés de Madame CHOMEL et Messieurs BOE, LIOT et BLASCO et y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2023**

**Article 2 :** Monsieur Jean CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque.

Fait à Perpignan, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 193-0002**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 10 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier MATIGNON, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Thuir ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, aux alentours des propriétés de Monsieur MATIGNON, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 août 2023**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le *12 juillet 2023*

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023** *193 - 0001*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
inclues sur renards sur les communes de  
Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, suite aux dégâts constatés sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque, notamment sur les propriétés de Madame CHOMEL et Messieurs BOE, LIOT et BLASCO ;
- Vu** la demande d'intervention du maire de Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la prédation de 14 poules pondeuses sur les propriétés de M. LIOT sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** la prédation de 8 poules pondeuses sur les propriétés de M. BLASCO sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** les dégâts occasionnés sur des animaux domestiques aux alentours des propriétés de Mme CHOMEL (Mas Arlabosse) sur la commune de Perpignan ;

**Considérant** les dégâts occasionnés sur la faune sauvage sur la commune de Bompas.

**Considérant** l'urgence de réduire les dégâts sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque.

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque, notamment aux alentours des propriétés de Madame CHOMEL et Messieurs BOE, LIOT et BLASCO et y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2023**

**Article 2 :** Monsieur Jean CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Bompas, Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque.

Fait à Perpignan, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 194-0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur les communes de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-007 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de la fédération des chasseurs signalant d'importants dégâts de sangliers sur les vignobles de Messieurs BOURQUIN et GUALLAR sur les communes de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les vignobles sur les communes de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.



Les opérations seront réalisées sous la coordination de Jean CABASSOT par trois équipes de deux louvetiers parmi :

- Emmanuel ABELANET, Sébastien JULIA, Hervé CALT, Jean CABASSOT, Frédéric BOURNIOLE et Philippe NEGRIER.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de louveterie. Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés .

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Messieurs les maires de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux présidents des A.C.CA de Cases-de-Pène et Espira-de-l'Agly.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



Annexe n°4 à la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant 2023 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

**La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole**, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Robert VILA, Président,

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Rodrigue FURCY, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 31 mai 2022 ;

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 31 mai 2022 ;

**Vu** l'avenant pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétence ;

**Vu** la délibération n°DELIB/2023/04/69 du conseil de communauté en date du 24 avril 2023 autorisant la signature du présent avenant ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 mars 2023 sur la répartition des crédits ;

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .....

**23 JUIN 2023**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 31 mai 2022 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2023 et sur l'ensemble de la convention.

### **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation d'environ 337 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 290 logements de propriétaires occupants,
- 47 logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

### **C - Modalités financières**

#### **C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 4 619 808 €.

#### **C.2 Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 351 055 €.

### **D - Modifications apportées en 2023 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé**

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

#### **1) L'article 1 de la convention est ainsi modifié :**

Au paragraphe 1.1 Objectifs :

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville », sont insérés les mots : « Programme Petite Ville de Demain, Plan Logements Vacants » ;

Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, le travail réalisé avec la mise en place d'un guichet unique pour la rénovation énergétique avec le Guichet Rénov'Occitanie - EDIFICAT se poursuivra pour répondre aux nouvelles orientations. Il est précisé que ce Guichet regroupe les missions :

- d'informations et de conseils (Espace Conseil France Rénov') ;
- d'orientation et/ou d'accompagnement du propriétaire vers l'opérateur adéquat, le cas échéant.

Ce Guichet s'appuie sur l'expertise et la connaissance du territoire de la Société Publique locale Perpignan Méditerranée, qui est également opérateur Anah pour le Programme d'Intérêt Général (PIG) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Cette organisation permet de répondre à l'accompagnement des ménages dans le cadre de leur projet de rénovation quelle que soit la thématique soit par la SPL au titre du PIG ou par Urbanis au titre de l'OPAH RU ACV.

## 2) L'article 3 est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

Après le septième alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2022)	Objectif pour 2023
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées <sup>1</sup>	<i>Alignement sur l'Anah</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>PO : 55 jours PB : 46 jours</i>	<i>PO : délai cible de 30 jours PB : délai cible de 40 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 15 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 10 jours</i>
Délai de paiement	<i>PO : 40 jours à compter de la demande de solde</i>	<i>PO : délai cible de 30 jours</i>

1 Annexes du RGA

**3) L'annexe n° 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe n° 1 jointe au présent avenant.

**4) Le tableau fixé à l'annexe n° 2** est remplacé par l'annexe n° 2 jointe au présent avenant.

**Pour Perpignan Méditerranée  
Métropole Communauté Urbaine  
Le Président**

Robert VILA



**Le Délégué de l'Anah dans le  
Département**

  
Rodrigue FURCY  
**Rodrigue FURCY**

**ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	372	311	337	0	420	0	425	0	425	0	425	0	2404	311
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	285	247	290	0	310	0	315	0	315	0	315	0	1830	247
dont logements indignes ou très dégradés	8	5	21		35		40		40		40		184	5
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	186	160	174		200		200		200		200		1160	160
dont aide pour l'autonomie de la personne	91	82	95		75		75		75		75		486	82
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	61	52	47		50		50		50		50		308	52
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont</b>	26	12	0		60		60		60		60		266	12
- copropriétés en difficulté	26	12	0		50		50		50		50		226	12
- copropriétés fragiles	0		0		10		10		10		10		0	0
- autres copropriétés, dont copropriété en état de carence	0		0		0		0		0		0		40	0
<b>Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique</b>	241	202	212	0	240	0	240	0	240	0	240	0	1413	202
dont PC (MaPrimeRénov' Sérénité)	192	160	174		200		200		200		200		1166	160
dont SDC (MFR Copropriété)			0										0	0
dont PB (Loc' Avantages/ Habiter Meux)	49	42	38		40		40		40		40		247	42
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	4 864 505 €	3 906 492 €	4 619 808 €		5 934 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		33 578 193 €	3 906 492 €
<b>Total droits à engagements déléguaire (aides propres)</b>	1 825 770 €	1 022 746 €	1 351 055 €	0 €	1 660 200 €	0 €	1 693 000 €	0 €	1 643 000 €	0 €	1 643 000 €	0 €	9 816 025 €	1 022 746 €

**ANNEXE n° 2**

***Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah***

**1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)**

<b>Propriétaires Occupants</b>					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€		50% très modestes	60%	Uniquement PIG HM et OPAH RU ACV
			50% modestes	60%	
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	35 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000€		50% très modestes et modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	Gain de performance énergétique supérieur à 35%	Toute intervention	Forfait unique de 500 €/logement	Gestion via op@l



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité de gestion de crise sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023193-0001**  
modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023 portant autorisation de  
circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès

-----

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la réception à titre isolé des éléments des petits trains de la société « Pagès » et le procès-verbal de visite technique initiales du nouveau train immatriculé FC-818-TL en annexe 2

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui par bus et autobus N°2019/76/0000787 du 25 mai 2019,

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 4 avril 2023,

**Vu** l'avis favorable de la ville d'Argelès du 8 juin 2023,

**Vu** l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 juin 2023,



**VU** Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**VU** la décision du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature,

**Considérant** la demande de la société « Pages groupe Kéolis » en date du 10 juillet 2023,

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 4 avril 2023 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés.

**Considérant** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique.

**Considérant** la déclaration de conformité des arrêts du petit train d'Argelès, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015, en date du 27 mars 2023 délivré par le maire de la commune

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

**Considérant** la délégation de service public mise en place par la commune.

**Considérant** l'arrivée de nouveaux véhicules dans la composition de la flotte de l'entreprise

**Considérant** la nécessité d'intégrer les petits trains touristiques dans le plan communal de sauvegarde lié à l'évacuation des campings en cas d'incendie.

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1er :**

L'annexe 1 du présent arrêté modifie l'annexe 1 de l'arrêté DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

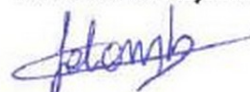
**Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire d'Argelès,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Soulard responsable de la société « Pagès »

Fait à Perpignan, le 12 juillet 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

## Annexe 1 : Flotte de petits trains Transports Pagès

Prochain CT	CT 06/12/2023	CT 21/03/2024	08/02/2024	24/05/2024	07/03/2024	07/11/2023	12/05/2024	27/02/2024	03/04/2024	16/02/2024	18/04/2024
CG Actuel	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant
Ex Propriétaire	EAK	Font Romeux	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX	Color Train	es petits trains du golf	CPTT RAOUX	SFAPA	PRAT	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX
	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur
<b>Immatriculation :</b>	CT-976-SR	DY-660-VS	DC-535-RK	BX-001-ZT	GA-369-CP	GA-111-PF	EX-380-CM	EG 402 QD	GB-676-NA	EP-025-KS	FC-818-TL
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	15/05/13	31/01/00	31/01/14	29/04/04	21/06/21	06/07/2021	03/05/2018	28/05/04	31/08/21	25/07/2017	26/12/2018
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9L5D2AXDX637003	VF9L1D2AXXX637007	VF9L5D2AXEX637004	VF9L1D2AX2X637010	TX9DEAXXXMS067019	VF9L6D4AXMX637001	TX9TDLAXXXHS067029	VF9L1D2AX4X637002	VF9L1D2AX2X637011	VF9LXE2AXGX637001	VF9LXE2AXJX637007
<b>Nbre places assises :</b>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b>Genre :</b>	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
<b>Type :</b>	NC	L1D2AXSR	L5D2AX	NC	ECO	L6D4AX	DELGA111	L1D2AX	LID2AXSR	LXE2AX	LXE2AX
<b>Puissance :</b>	8	7	8	7	0	12	8	7	7	10	10
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
<b>Immatriculation :</b>	AJ-208-FZ	DY-632-VS	DC-762-YE	DB-307-KT	GA-871-DQ	GA-470-PF	GQ-013-CA				
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
<b>1ere mise en circulation :</b>	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WPQ3XP3X637002	VF9WP03XCXX637005	VF9WC3XBDX637005	VF9WCF5XX5X637001	TX9XXXFPXMS067020	VF9WP03XBMX637007	TX9XXXFPMP067026				
<b>Nbre places assises :</b>	24	24	25	20	20	25	20				
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP				
<b>Type :</b>	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N				
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC				
<b>Immatriculation :</b>	AJ-159-FZ	DY-574-VS	DC-719-YE	DB-360-KT	GA-995-DQ	GA-502-PF	GQ-717-BZ				
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
<b>1ere mise en circulation :</b>	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WP03XP3X637003	VF9WP03XCXX637004	VF9WC03XBDX637004	VF9WCF5XX5X637002	TX9XXXFPXMS067021	VF9WP03XBMX637008	TX9XXXFPXP067024				
<b>Nbre places assises :</b>	24	24	25	20	20	25	20				
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP				
<b>Type :</b>	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N				
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC				
<b>Immatriculation :</b>	AJ-107-FZ	DY-613-VS	DC-738-YE	DB-334-KT	GA-114-DR	GA-548-PF	GQ-852-BZ				
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
<b>1ere mise en circulation :</b>	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WPQ3XP3X637001	VF9WP03XCXX637006	VF9WC03XBCX637002	VF9WCF5XX5X637003	TX9XXXFPMMS067022	VF9WP03XBMX637009	TX9XXXFPXP067025				

Annexe :

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023193-0001

Du : 12 juillet 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité de gestion de crise sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 194-0001**  
modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023 portant autorisation de  
circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès.

-----

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la réception à titre isolé des éléments des petits trains de la société « Pagès » et le procès-verbal de visite technique initiales des nouveaux trains immatriculés FC-818-TL, EP-025-KS, FC-818-TL, GL-254-CF, GL-275-JM, GL-278-CF en annexe 2

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui par bus et autobus N°2019/76/0000787 du 25 mai 2019,

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 4 avril 2023,

**Vu** l'avis favorable de la ville d'Argelès du 8 juin 2023,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 juin 2023,

**VU** la décision du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature,

**Considérant** la demande de la société « Pages groupe Kéolis » en date du 10 juillet 2023.

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 4 avril 2023 confirme la conformité de la catégorie des petits trains aux pentes des circuits empruntés.

**Considérant** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique.

**Considérant** la déclaration de conformité des arrêts du petit train d'Argelès, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015, en date du 27 mars 2023 délivré par le maire de la commune.

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

**Considérant** la délégation de service public mise en place par la commune.

**Considérant** l'arrivée de nouveaux véhicules dans la composition de la flotte de l'entreprise.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'arrêté DDTM/SER/2023193-0001 du 12 juillet 2023 est abrogé.

### **Article 2 :**

L'annexe 1 du présent arrêté modifie l'annexe 1 de l'arrêté DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le maire d'Argelès,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Soulard responsable de la société « Pagès »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,



**Nicolas MAIRE**







La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)  
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)  
La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **1**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

**Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **FC - 818 - TL** N° VIN : **VF9LXE2AXJX637007**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **LY-0081-16-00**

Marque : **PRAT**

Type : **LXE2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GQ - 129 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637031**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GQ - 795 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637032**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GQ - 847 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637033**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	<b>25</b>	-	-	-
Passagers dans la deuxième remorque :	<b>25</b>	-	-	-
Passagers dans la troisième remorque :	<b>25</b>	-	-	-

Date : **12/7/2023**

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :

Annexe : 2

De l'arrêté n° : DDTM/2023 194-0001

Du : 13 juillet 2023

**Société PRAT**

100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France

SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

(\*) Barrer la mention inutile.

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~  
~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~  
**Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**  
~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GL - 254 - CF** N° VIN : **VF9L6D2AXMX637009**  
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **L6D2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GQ - 274 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637022**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GQ - 342 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637023**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GQ - 396 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637024**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **12/7/2023**

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :



**Société PRAT**  
100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France  
SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

(\*) Barrer la mention inutile.

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
  - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**
  - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GL - 275 - JM** N° VIN : **VF9L6D2AXMX637012**  
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **L6D2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GQ - 628 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBKPX637028**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GQ - 692 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637029**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GQ - 737 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637030**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **12/7/2023**

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :



**Société PRAT**  
100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France  
SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

(\*) Barrer la mention inutile.

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)


## PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
  2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
    - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
    - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
    - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**
    - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
  - 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GL - 278 - CF** N° VIN : **VF9L6D2AXMX637009**  
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **L6D2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
  - 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GQ - 366 - DQ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637019**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
  - 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GQ - 421 - DQ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637020**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
  - 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GQ - 205 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637021**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
  3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
- Date : **12/7/2023** Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :

(\*) Barrer la mention inutile.

  
**Société PRAT**  
100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France  
SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **1**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
**Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**  
~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~  
~~Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~  
~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **EP - 025 - KS** N° VIN : **VF9LXE2AXGX637001**  
N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **LY-0081-16-00**  
Marque : **PRAT**  
Type : **LXE2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GQ - 441 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637025**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GQ - 499 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637026**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GQ - 571 - DZ** N° VIN : **VF9WP03XBPX637027**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	<b>25</b>	-	-	-
Passagers dans la deuxième remorque :	<b>25</b>	-	-	-
Passagers dans la troisième remorque :	<b>25</b>	-	-	-

Date : **12/7/2023**

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :

(\*) Barrer la mention inutile.



**Société PRAT**  
100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France  
SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

**portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2235200A

*(Texte non paru au journal officiel)*

## **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiosurveillance des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

### **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.



3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

### **Article 3 : Modalités de capture et de transport**

#### **3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté**

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

##### **3-1.1 : information des services de l'Etat**

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

##### **3-1.2 : critères et validation de la capture**

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

#### 3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

#### **3-1.3: période autorisée**

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

#### **3-1.4 : opération technique de capture**

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

### **3-1.5 : évaluation du spécimen**

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

### **3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté**

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

## **3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés**

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

### **3-2.1 : décision de capture**

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

### **3-2.2 : opération technique de capture**

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

### **3-2.3 : opération de transport**

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

## **3-3: compte-rendu de capture et de transport**

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

## **Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

### **4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

### **4-2 : Choix et validation du site**

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

#### **4-3 : Information des services**

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

#### **4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel**

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

#### **4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel**

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

#### **4-6: Communication**

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.



L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

#### **4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel**

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

#### **Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final**

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 14 DEC. 2022

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint  
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN



## ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

Perpignan, le **12 JUIL. 2023**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023193-001**

portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**

**VU** le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009223-06 du 11 août 2009 portant autorisation au titre du Code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer ;

**VU** la demande en date du 9 juin 2023 de la communauté de communes Albères Côte vermeille Illibéris de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé sous conditions en date du 16 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pétitionnaire, en date du 03 juillet 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 29 juin 2023 ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

**Considérant** les données de prévisions fournies par Météo-France indiquant une probabilité très faible de précipitations dans les prochaines semaines et les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

**Considérant** que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% (-252 mm) par rapport à la normale de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de Banyuls-sur-mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

**Considérant** que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Titulaire de l'autorisation et champs d'application

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de Banyuls-sur-mer, est le titulaire de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau édictées sur le département des Pyrénées-Orientales en période de sécheresse, les usages des eaux usées traitées autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

- l'irrigation agricole,
- le soutien à la défense contre les incendies,
- l'arrosage d'espaces verts,

Le titulaire de l'autorisation transmet, par courrier électronique, au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL ([pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)), ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ([ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr)) les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, et la liste des parcelles irriguées/arrosées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation graphique, pour validation avant toute utilisation. L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

#### Article 2 : Origine et niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont issues de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables correspond à la classe de qualité A française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié et à l'article 5.1 du présent arrêté.

#### Article 3 : Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

##### 3.1. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station d'épuration située sur la commune de Banyuls-sur-mer est conçue pour traiter une charge théorique de pollution équivalente à 15 000 équivalents-habitants (EH), soit 900 kg/j DBO5 et un volume de 2 741 m<sup>3</sup>/j (débit journalier de temps de pluie). Le process est de type bioréacteur à membranes.

##### 3.2. Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

Paramètres	Concentration maximum (mg/L)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90
E.coli	100 u/100 ml	

### 3.3. Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées en mer par le biais de l'émissaire existant constitué d'une canalisation de 400 mm de diamètre et de longueur totale de 420 mètres,
- soit réutilisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### 3.4. Distribution des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées destinées à la réutilisation sont prélevées en sortie de traitement dans la bache eaux traitées existante. Un dispositif est mis en place afin de comptabiliser les volumes distribués.

Le titulaire organise la venue des usagers sur le site de la station d'épuration et la distribution des eaux usées traitées. Les modalités de l'organisation sont transmises pour information au service chargé de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations. Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

## **Article 4 : Prescriptions relatives aux usages**

### 4.1. Irrigation agricole et arrosage d'espaces verts

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

Sont autorisées les techniques d'irrigation gravitaire, localisée (goutte-à-goutte) ou au pied. L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour l'arrosage des pelouses des stades sous réserve du respect du protocole établi par l'ARS et annexé au présent arrêté.

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit. La réouverture ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation. Si l'accès ne peut pas être interdit, l'arrosage doit être réalisé en dehors des heures de fréquentation du public et le retour de fréquentation ne pourra se faire que 2 heures après la fin de l'irrigation.

### 4.2. Défense contre les incendies

Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour la lutte contre les incendies d'espaces naturels, en limitant dans la mesure du possible l'utilisation sur toute zone abritant, ou pouvant abriter, de la population (bâtiment, camping, restaurant isolé...).

## Article 5 : Programme de surveillance

### 5.1. Vérification de la qualité des eaux usées traitées

Le point de conformité de la qualité des eaux usées traitées est fixé après traitement, au point de livraison usagers (sortie prise d'eau).

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès transmet au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation ou d'utilisation** :

- analyse des eaux **après traitement, au point de livraison usagers** : MES, DBO5, DCO et E.Coli, légionnelles (en cas d'arrosage des pelouses des stades par aspersion) ;
- indicateurs : Turbidité, Sodium (Na<sup>+</sup>), Chlorures (Cl<sup>-</sup>), salinité, conductivité ;
- mesure de l'abattement en log, entre les eaux brutes (entrée station) et les eaux après traitement, au point de livraison usagers, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

**Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :**

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices – BSR - (abattement en log)	≥4

### 5.2. Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées est réalisée de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Pour l'usage agricole des paramètres complémentaires de suivi (légionelles et nématodes) pourront être demandés en fonction de l'usage agricole ciblé.

#### **Suivi hebdomadaire :**

- concentrations après traitement, au point de livraison usagers : MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- indicateurs : Turbidité, Sodium (Na<sup>+</sup>), Chlorures (Cl<sup>-</sup>) salinité, conductivité ,

#### **Suivi mensuel :**

- phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques, sur les eaux brutes (entrée station) et les eaux traitées (après traitement, au point de livraison usagers) pour mesurer l'abattement,
- légionnelles (2 analyses par mois en cas d'arrosage par aspersion des pelouses des stades)
- volumes d'eaux usées traitées distribués.



**Suivi trimestriel :**

- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

**5.3. Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents**

Le titulaire déclare sans délai, au préfet et au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le titulaire, responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées, et autres utilisateurs des eaux usées traitées, et suspend immédiatement l'utilisation des eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'utilisation des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, après avis de l'agence régionale de santé, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 6 : Information du public**

Les mesures suivantes sont appliquées.

Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée.

Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées. Ces règles d'hygiène sont rappelées dans les conventions passées entre le titulaire et les usagers des eaux usées traitées.

L'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Banyuls-sur-mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Banyuls-sur-mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

### Article 12 : Voies et délais de recours

12.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

12.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.



12.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 12.1 et 12.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

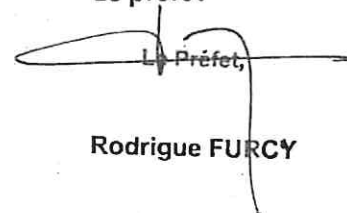
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 13 : Exécution**

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le maire de la commune de Banyuls-sur-mer, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Rodrigue FURCY

12 JUL. 2023

## Aspersion des pelouses des stades par des eaux usées traitées : mode d'emploi

La réutilisation des eaux usées traitées issues des stations d'épuration (REUT) est très cadrée réglementairement par des textes français et règlement européen.

- ✓ **Arrêté du 2 août 2010** modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts Légifrance. Cet arrêté précise dans son article 4 les prescriptions techniques relatives à l'irrigation par aspersion des eaux usées traitées.
- ✓ **Instruction interministérielle DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016** relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts BO Santé
- ✓ **Règlement européen RE 2020/741** (RE) qui s'impose à partir du 26 juin pour les usages en agriculture (niveaux de qualité d'EUT qui devront répondre aux exigences).

Pour faciliter le recours aux eaux de REUT pour l'arrosage des pelouses des stades qui se fait souvent par aspersion, l'ARS a préparé ce protocole afin de permettre aux collectivités de maintenir en état les équipements sportifs. Cette technique se pratique dans de nombreux pays. Il est toutefois précisé que les eaux de REUT peuvent aussi servir à irriguer les stades avec des dispositifs plus localisés type tuyau manipulé par du personnel communal.

### I- Démarches préalables

#### **1- Vérification de l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable**

Transmettre à l'ARS à l'adresse : [ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr) un plan de situation du stade (carte 25 000ème si possible) qui vérifiera que le stade ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée. L'absence de réponse de l'ARS sous 7j vaut refus.

**2- Réaliser une analyse complémentaire T0 de légionnelles**, si elle n'a pas été faite sur le T0 ayant permis l'autorisation de REUT. La concentration en légionnelles devra être inférieure à 1000 ufc/l. En phase d'exploitation un suivi légionnelles (règlement européen) : 2 analyses par mois sur l'EUT devra être mis en place.

**3- Établir une convention entre la collectivité qui utilisera l'eau et le producteur comme cela est prévu dans l'arrêté de REUT dérogatoire.** Transmettre cette convention au service police des eaux \* et à l'ARS sur l'adresse mail précitée – sans réponse sous 7 jours cette convention est validée.

\*[pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

\*[ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **II- Modalités opérationnelles**

### **1/ Opérer des ajustements en fonction de l'environnement du stade**

- Si le stade à irriguer est éloigné de zone fréquentée, l'irrigation par aspersion d'eau de REUT pourra se faire sans difficulté. Le retour des usagers du stade ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est sur un complexe sportif (par ex. courts de tennis, piste de course...), l'aspersion d'eau de REUT ne pourra se faire qu'une fois le complexe fermé au public. Le retour des usagers du complexe ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est mitoyen d'une zone fréquentée, type zone de promenade, parcours de santé... qui ne peut pas être fermée au public. L'aspersion ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fréquentation de cet espace. La période d'irrigation devra être ajustée pour laisser au moins 2 heures entre la fin de l'irrigation et le retour des usagers (au vu des habitudes des fréquentation).
- **Si le stade est immédiatement mitoyen d'une zone habitée, l'aspersion par REUT ne pourra pas se faire en aspersion.** L'irrigation en aspersion pourra cependant se faire avec de l'eau de récupération des lavages des filtres piscines une fois déchlorée. L'irrigation en REUT ne pourra se faire que manuellement au jet, ou avec tout dispositif ne générant pas d'aérosol. Si la REUT est utilisée, le retour des usagers sur la pelouse ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation.

**2- Modalités techniques** : les prescriptions techniques relatives au vent, données dans l'article 4 de l'arrêté modifié du 2 aout 2010 devront être appliquées (voir annexe)

**3- La protection du personnel** qui manipule l'EUT : L'ensemble des préconisations pour le personnel sont données dans la fiche de la DDETS en annexe

**4- Une communication** claire vers les usagers, doit être faite au niveau du stade / complexe sportif pour les informer que les pelouses sont irriguées par réutilisation des eaux usées traitées.

**5- Suivi sur registre** : La collectivité tient à jour un registre sanitaire sur lequel seront notés les jours et heures d'irrigation en EUT (début et fin) et les volumes consommés (évaluation).

## **III- Signaux sanitaires**

En cas d'apparition de signaux sanitaires pouvant indiquer un impact négatif de la REUT, la possibilité d'irrigation par REUT sur la zone concernée sera interrompue sans délai. La Préfecture et L'ARS seront informées.





## **Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées.**

### **1- Préalable**

Les eaux usées peuvent contenir des agents biologiques pathogènes présentant un risque pour les travailleurs. La composition microbiologique des eaux usées est variable selon l'origine des eaux usées. Conformément aux principes généraux de prévention, tout risque doit être évité et supprimé lorsque cela est possible.

S'agissant des modalités d'exposition des travailleurs aux eaux usées, il y a principalement une exposition par contact cutané et par inhalation des aérosols issues des eaux usées.

L'obligation générale de prévention impose à l'employeur d'évaluer tout risque auquel les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Cette évaluation des risques, processus en 3 étapes (qui passe par une caractérisation du danger, des modalités d'exposition et des dommages) va permettre la mise en place des mesures de prévention qui comprennent :

- Des mesures organisationnelles et techniques notamment les prescriptions techniques des articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou espaces verts.
- Des moyens adaptés
- Des moyens de protection avec une priorité de la protection collective sur la protection individuelle.
- Des actions d'information et de formation des travailleurs.

### **2- Dispositions spécifiques relatives à la prévention du risque biologique**

L'employeur doit mettre en place des mesures organisationnelles et des moyens adaptés visant à supprimer ou réduire les expositions des travailleurs aux eaux usées :

- Privilégier des systèmes d'arrosage automatique à un arrosage manuel.
- Définir un mode opératoire et donner des instructions appropriées aux travailleurs.
- Fournir et mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).
  - ✓ Ces équipements doivent être appropriés aux risques encourus par les travailleurs, adaptés et compatibles avec le travail à réaliser.
  - ✓ Ils doivent permettre une protection des yeux, des voies respiratoires et contre tout contact cutané (vêtements appropriés).
  - ✓ L'employeur peut recueillir l'avis du médecin du travail.
  - ✓ L'employeur doit également informer et former les travailleurs sur les risques contre lesquels les EPI les protègent, et les conditions d'utilisation et de stockage des EPI.
- S'assurer préalablement de l'aptitude médicale des salarié(e)s au poste de travail, notamment à l'exposition aux eaux usées.
- Donner les consignes d'hygiène conformément à l'article R4424-4 du code du travail.

### **3- Quelques dispositions applicables du code du travail**

#### **Article L4121-1**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

#### **Articles L4121-2 :**

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

#### **Article R4422-1**

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

#### **Article R4423-1**

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.

### **Article R4423-2**

L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R. 4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

### **Article R4424-4**

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination :

1° De nourriture et de boissons ;

2° D'articles pour fumeurs ;

3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

### **Article R4424-5:**

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1° Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;

2° Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail ;

3° Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;

4° Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;

5° Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.



## Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 mai 2016

NOR : SASP1013629A

JORF n°0201 du 31 août 2010

### Version en vigueur au 25 juin 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 211-23 ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 janvier 2001 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 1er décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en date du 8 octobre 2009 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 novembre 2009,

Arrêtent :

### Article 1

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 2

Champ d'application.

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées, pour l'arrosage ou l'irrigation, à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement ainsi que la sécurité sanitaire des productions agricoles.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles issues des stations de traitement des eaux usées mentionnées au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et celles issues des installations d'assainissement non collectif mentionnées au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour.

### Article 2

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 3

Définitions.

**Irrigation** : apport d'eau sur ou dans le sol ou milieu de culture, par diverses méthodes, à destination d'une plante ou d'un couvert végétal, dans l'objectif de compenser tout ou partie du déficit climatique et pour maintenir un niveau de production ou d'état sanitaire satisfaisant.

**Arrosage** : mise en œuvre de l'irrigation.

Dans la suite du présent arrêté, par irrigation on entend irrigation et arrosage.

L'utilisation d'eaux usées traitées aux fins d'irrigation est mise en œuvre selon les règles de l'art, au moyen des systèmes suivants :

1. Irrigation par aspersion : technique d'irrigation apportant une lame d'eau homogène sous forme de pluie.
2. Irrigation gravitaire : technique d'irrigation utilisant l'énergie potentielle gravitaire de l'eau pour en assurer la distribution aux parcelles agricoles et à l'intérieur des parcelles au moyen de canaux, rigoles ou petits bassins d'infiltration à surface libre.
3. Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être :



- a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
- b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Basse pression : pression inférieure ou égale à 3,5 bars pour les turbines, les asperseurs de couverture intégrale et de pivot et inférieure ou égale à 5,5 bars pour les canons d'irrigation.

Réseau de distribution : réseau de canalisations situé entre la sortie de la station de traitement des eaux usées et la limite de la parcelle irriguée.

Système de disconnexion par surverse totale pour la protection des réseaux d'eau potable : surverse avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation et toute surface du récipiendaire déterminant le niveau maximal de fonctionnement à partir duquel le dispositif déborde.

### Article 3

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 3

Prescriptions techniques.

Sans préjudice de l'application des réglementations générales ou particulières concernant la protection des ressources en eau, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts par des eaux usées traitées doit respecter, en fonction du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées tel que défini en annexe II, les contraintes d'usage, de distance et de terrain définies en annexe III.

Le réseau de distribution des eaux usées traitées est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, via notamment la proscription de bras morts, à assurer la sécurité des personnes et des installations et à éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

Le réseau, ainsi que le matériel d'irrigation utilisé sur la parcelle, est conçu de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de la saison d'irrigation et, pour les réseaux de distribution sous pression, d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
2. Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

### Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 3

Prescriptions techniques spécifiques à l'irrigation par aspersion d'eaux usées traitées.

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h, ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

L'irrigation par aspersion doit respecter les contraintes de distances définies en annexe I.

Dans les espaces verts, les éléments d'information du public suivants sont appliqués. Des panneaux à l'entrée des espaces verts doivent être installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ces panneaux doivent également rappeler aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.) et leur interdire l'accès au site pendant l'irrigation et jusqu'à deux heures après l'irrigation.

### Article 5

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 4

Interdictions.

Est interdite l'irrigation des cultures et des espaces verts :

1. A partir d'eaux usées brutes ;
2. A partir d'eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées reliées à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous produits animaux de catégorie 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731, à l'exception des cas où les eaux sont, préalablement à leur rejet dans le réseau de collecte, traitées thermiquement à 133° C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars ;
3. A partir d'eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées qui produisent des boues ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;
4. A partir d'eaux usées traitées sur un sol ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ;

5 A partir d'eaux usées traitées :

- à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, et, pour les zones karstiques, dans les conditions définies au point 3 de l'annexe III ;

- à l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eau potable, un puits ou un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L 2224-9 du CGCT.

## Article 6

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 5

Protection des réseaux d'eau potable.

Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Le cas échéant, l'appoint en eau du système de distribution d'eaux usées traitées depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale tel que défini à l'article 2, notamment à l'occasion du remplissage d'une cuve de stockage d'eaux usées traitées.

## Article 7

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 6

Dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Toute personne souhaitant réaliser une installation ou procéder à une activité d'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts adresse une demande au préfet du département où elle doit être réalisée.

Cette personne peut être le propriétaire ou l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, du système d'irrigation ou des parcelles à irriguer.

Le contenu du dossier est défini en annexe IV

## Article 8

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 7

Arrêté préfectoral.

L'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation est autorisée par un arrêté préfectoral qui fixe, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les modalités d'irrigation à partir des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées.

L'arrêté préfectoral indique notamment :

1. L'origine et le niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées selon le tableau de l'annexe II ;
2. Le programme d'irrigation prévu à l'article 9. Si les conditions d'irrigation sont variables d'une année sur l'autre, cet arrêté prévoit que l'exploitant du système d'irrigation fournit un programme annuel d'irrigation ;
3. Le programme de surveillance des eaux usées traitées défini à l'article 10 ;
4. Le programme de surveillance de la qualité des sols défini à l'article 11 ;
5. Les débits ou volumes journaliers autorisés pour l'irrigation et, le cas échéant, pour le stockage ;
6. Les distances à respecter vis-à-vis des activités ou usages de l'eau à protéger ;
7. Les mesures d'information du public ;
8. L'identité :

- du ou des maîtres d'ouvrage et du ou des exploitants de la station de traitement des eaux usées ;

- du ou des maîtres d'ouvrage et du ou des exploitants du système d'irrigation ;
- du ou des exploitants des parcelles irriguées.

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le nouveau titulaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation figurant en annexe IV doit être portée par le titulaire de l'autorisation, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, ou de la sécurité sanitaire des productions agricoles, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

La cessation définitive des opérations d'irrigation à partir d'eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

L'arrêté préfectoral peut prévoir des dispositions plus strictes que celles du présent arrêté, notamment en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique.

L'arrêté préfectoral précise l'identité des personnes responsables de la surveillance des eaux et des sols, qui peut être différente de celle définie aux articles 10 et 11, après accord de l'ensemble des parties (exploitants de la station de traitement des eaux usées, de la filière de traitement complémentaire, du système d'irrigation et des parcelles irriguées).

## Article 9

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 7

Programme d'irrigation.

Le programme d'irrigation comprend :

1. La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique et les pentes des parcelles concernées ;
2. Les types d'usage tels qu'identifiés au point 1. de l'annexe III ;
3. L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
4. Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités prévisionnelles d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures ;
5. Le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Dans le cas d'une irrigation par aspersion, le programme d'irrigation comprend, en complément des éléments cités ci-dessus :

1. La description et le modèle du ou des asperseurs utilisés, en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement ;
2. La présence éventuelle, en bordure des surfaces irriguées, d'un dispositif végétalisé arbustif ou d'écrans fixes ou mobiles et, le cas échéant, ses caractéristiques (type, hauteur, localisation sur la parcelle, ...) ;
3. Les distances des surfaces irriguées par rapport aux cours et jardins attenants aux habitations, aux voies de circulation voisines, ainsi qu'aux terrains ouverts au public (terrains de sport, ...) et aux bâtiments d'entreprise ;
4. Le volume d'eau dans la bêche de stockage (le cas échéant).

Le programme annuel d'irrigation est une déclinaison annuelle des documents prévus au présent article. Il est transmis au préfet et aux maires concernés au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation par l'exploitant du système d'irrigation.

## Article 10

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 7

Programme de surveillance des eaux usées traitées.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées ou la personne désignée en application du dernier paragraphe de l'article 8, met en place un programme de surveillance, qui comporte :

1. un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées, réalisé tous les 2 ans. Ce suivi est réalisé sur l'ensemble des paramètres définis en annexe II., en sortie de la station de traitement des eaux usées, ou, le cas échéant, de la filière de traitement complémentaire ;
2. un suivi en routine, réalisé pendant chaque saison d'irrigation, des matières en suspension, de la demande chimique en oxygène et des *Escherichia coli* dans les eaux usées traitées selon une fréquence minimale fixée en annexe V : les prélèvements sont effectués au point d'usage (à la sortie du stockage des eaux usées traitées ou du traitement complémentaire en l'absence de stockage) pendant la totalité de la saison d'irrigation. Pour les durées d'irrigation inférieures à deux mois par an, le nombre d'analyses annuel ne pourra être inférieur à deux ;
3. dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole, un suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées, à raison d'au moins quatre analyses par an, pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, à l'exception

des traitements par lagunage qui font l'objet d'une analyse annuelle dans la lagune finale. L'arrêté préfectoral prévu à l'article 8 définit les modalités de constitution des échantillons de boues nécessaires à leur analyse.

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/ CEI 17025, par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, ou la personne désignée en application du dernier paragraphe de l'article 8, transmet au préfet et aux maires concernés, ainsi que, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation, les résultats du suivi périodique avant le début de la période d'irrigation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, ou la personne désignée en application du dernier paragraphe de l'article 8, transmet au préfet et aux maires concernés, ainsi que, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation, les résultats du suivi en routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N avant le 31 mars de l'année N + 1.

## **Article 11**

**Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 8**

Programme de surveillance de la qualité des sols.

L'exploitant de chaque parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au minimum tous les dix ans une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif d'une zone homogène. Par "zone homogène", on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares. Par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant. Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH. Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministre en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

L'exploitant de la parcelle irriguée communique les résultats des analyses à l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

## **Article 12**

**Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 9**

Traçabilité.

L'exploitant de la parcelle irriguée tient à jour un registre, qu'il tient à la disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire, du service de police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, précisant :

1. Le type d'usage tel qu'identifié au point 1. de l'annexe III ;
2. La nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
3. Les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
4. Les périodes d'irrigation par des eaux usées traitées ;
5. Les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 10 et 11 ;
6. Les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur prévu à l'annexe IV-6 ;
7. Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est conservé pendant dix ans.

## **Article 13**

**Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 9**

Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées et du stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation

Le responsable du programme de surveillance défini à l'article 10, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée par le présent arrêté ou, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral, portant sur les eaux usées traitées ou les boues :

1. en informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation ;
2. transmet immédiatement l'information au préfet et aux maires concernés, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols définie à l'article 11, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral, l'exploitant de la parcelle irriguée en informe immédiatement l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et exclut la parcelle incriminée du programme d'irrigation.

Mise en conformité des installations existantes

Les opérations d'irrigation gravitaire, localisée ou par aspersion à partir d'eaux usées traitées autorisées par arrêté préfectoral à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté au plus tard à la date du 31 décembre 2019..

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base de documents justifiant et attestant de la cessation définitive des opérations d'irrigation à partir d'eaux usées traitées dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 15

Application.

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de la santé et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes (Articles Annexe I à Annexe V)

### Annexe I

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art.

#### CONTRAINTES DE DISTANCE POUR L'IRRIGATION PAR ASPERSION

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE (1)	
	Avec écran 2 et basse pression (2)	Dans les autres c
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	Deux fois la port
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	
Grande portée : > 20 m	10 m (3)	

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.

(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

### Annexe II

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art.

#### NIVEAUX DE QUALITÉ SANITAIRES DES EAUX USÉES TRAITÉES

Quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées (A, B, C et D) sont définis comme suit :

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/L)	< 15	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation		
Demande chimique en oxygène (mg/L)	< 60			

Escherichia coli (UFC/100mL)	≤ 250	≤ 10 000	≤ 100 000	-
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable.

Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées, en sortie de la station de traitement des eaux usées ou de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant.

**Annexe III**

**Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art.**

### CONTRAINTES D'USAGE, DE DISTANCE ET DE TERRAIN

#### 1. Contraintes d'usage

TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Cultures maraîchères, fruitières et légumières non transformées par un traitement thermique industriel adapté (excepté cressiculture (1))	+	-	-	-
Cultures maraîchères, fruitières, légumières transformées par un traitement thermique industriel adapté	+	+	-	-
Pâturage (2)	+	+(3)	-	-
Espaces verts ouverts au public (4)	+(5)	-	-	-
Fleurs vendues coupées	+	+(6)	-	-
Pépinières et arbustes et autres cultures florales	+	+	+(6)	-
Fourrage frais	+	+(3)	-	-
Autres cultures céréalières et fourragères	+	+	+(6)	-
Arboriculture fruitière	+	+(7)	+(8)	-
Taillis à courte rotation ou à très courte rotation, avec accès contrôlé du public	+	+	+(6)	+(6)

Forêt, hors taillis à courte rotation avec accès contrôlé du public	-	-	-	-
<p>+ autorisée, - : interdite.</p> <p>(1) La réutilisation d'eaux usées traitées est interdite pour la cressiculture.</p> <p>(2) En cas d'aspersion, les animaux ne doivent pas être au champ au moment de l'opération et les abreuvoirs, au cas où ils seraient arrosés, doivent être rincés avant utilisation.</p> <p>(3) Sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station de traitement des eaux usées et de 21 jours dans le cas contraire.</p> <p>(4) On entend par espace vert, notamment : les aires d'autoroutes, cimetières, golfs, hippodromes, parcs, jardins publics, parties communes de lotissements, ronds-points et autres terre-pleins, squares, stades, etc.</p> <p>(5) Irrigation en dehors des heures d'ouverture au public, ou fermeture aux usagers pendant l'irrigation et deux heures suivant l'irrigation dans le cas d'espaces verts fermés ; irrigation pendant les heures de plus faible fréquentation et interdiction d'accès aux passants pendant l'irrigation et deux heures suivant l'irrigation dans le cas d'espaces verts ouverts de façon permanente.</p> <p>(6) Uniquement par irrigation localisée, telle que définie à l'article 2.</p> <p>(7) Interdite pendant la période allant de la floraison à la cueillette pour les fruits non transformés, sauf en cas d'irrigation au goutte à goutte.</p> <p>(8) Uniquement par goutte à goutte.</p>				

Dans le cas d'une culture sous serre, seule l'irrigation localisée, telle que définie à l'article 2, est autorisée, en cas de micro-aspersion l'entrée dans les serres est interdite au cours et une heure après l'arrosage.

## 2. Contraintes de distance

Outre l'application des prescriptions techniques spécifiques à l'irrigation par aspersion d'eaux usées traitées prévues à l'annexe I, les distances minimales à respecter (en mètres) entre les parcelles irriguées par des eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES		
	A	B	C et D
Plan d'eau (1)	20 m	50 m	100 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m	50 m	100 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m	200 m	300 m
Baignades et activités nautiques	50 m	100 m	200 m
Abreuvement du bétail	50 m	100 m	200 m
Cressiculture	50 m	200 m	300 m

(1) Al'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou

### 3. Contraintes de terrain

Dans le cas d'un terrain sans couvert végétal dont la pente est supérieure à 7%, seule l'irrigation localisée, telle que définie à l'article 2, est autorisée.

L'irrigation par des eaux usées traitées de terrains saturés en eau est interdite de manière à éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors du site.

En milieu karstique, l'irrigation n'est possible qu'avec des eaux de qualité A et B et seulement sur des terrains comportant un sol épais (un mètre minimum) avec un couvert végétal. En outre, si la pente de ces terrains excède 3%, l'irrigation doit être localisée.

#### Annexe IV

Modifié par ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation adressé au préfet en quatre exemplaires comprend :

1. Lettre de demande du pétitionnaire.

2. Note de synthèse technique et non technique justifiant la demande et décrivant les conditions actuelles d'irrigation du secteur concerné et le milieu récepteur des eaux issues de la station de traitement des eaux usées.

3. Informations sur la station de traitement des eaux usées :

- nom exact et localisation précise ;

- type de réseaux (unitaire, séparatif) raccordés à la station de traitement des eaux usées ;

- caractéristiques des eaux usées brutes : débits et volumes, nature des eaux épurées (eaux usées domestiques, industrielles, etc.), principales caractéristiques physico-chimiques, recensement et analyses des activités raccordées au réseau de collecte d'eaux usées et compatibilité des rejets de ces activités avec l'utilisation des eaux usées traitées y compris copie des conventions de rejets des établissements à risque (abattoirs, établissements de soins, industriels, etc.) ;

- caractéristiques techniques des équipements et procédés de traitement mis en œuvre sur la station de traitement des eaux usées ;

- informations générales sur le milieu récepteur des eaux usées traitées (notamment hydrologie et hydrogéologie) ;

- résultats du suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées (comprenant la filière de traitement complémentaire, le cas échéant) sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'irrigation avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres définis en annexe II ;

- résultats du suivi de la qualité des boues :

- dans le cas où les boues font l'objet d'un épandage agricole : résultats du suivi mis en place dans le cadre de l'épandage selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

- dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole : résultat du suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées à raison d'au moins quatre analyses par an pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, à l'exception des traitements par lagunage qui font l'objet d'une analyse annuelle dans la lagune finale.

- deux derniers bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement.

4. Description détaillée du projet de réutilisation :



- éléments cartographiques des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) autour de la zone d'irrigation envisagée ;
- présentation et analyse des situations météorologiques locales (pluviométrie, climat, en particulier le vent, et variations saisonnières) ;
- description détaillée de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant (principe, dimensionnement, gestion technique et maintenance) ;
- le cas échéant, informations sur le stockage temporaire des eaux usées traitées (matériel, localisation, enterré ou non, temps de séjour) ;
- identification des parcelles à irriguer (noms exacts et localisations précises des terrains, nombre d'hectares concernés, couverts végétaux envisagés, infrastructures, activités anthropiques et usages du sol, présence éventuelle d'obstacles physiques en bordure des parcelles de type haies végétalisées) ;
- nature et devenir des cultures irriguées (description détaillée de l'utilisation des sites irrigués par les eaux usées traitées), évaluation des besoins en eaux des espaces irrigables ;
- fréquence et conditions d'apport en eaux usées traitées en fonction des capacités d'absorption et d'échange des sols ;
- devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation pour l'irrigation (exutoires possibles, installations de stockage envisagées) ;
- représentation cartographique, au moins au 1/25000 et si possible au 1/5000 cadastré, du projet d'irrigation, indiquant notamment les usages à protéger (habitations, puits, cours d'eau, captages, etc.), les caractéristiques topographiques (dont les courbes de niveaux), pédologiques (aptitude des sols à l'infiltration, nature et pentes des terrains), hydrogéologiques et hydrologiques superficielles et profondes, la localisation, le cas échéant, des périmètres de protection des captages d'eau, les types de cultures et les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments et/ou installations accueillant du public et aux voies de circulation ;
- mesures d'information du public prévu et notamment sur le site ;
- projet de programme d'irrigation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement épandue, nombre d'heures d'irrigation par jour ou par nuit) ;
- programme de surveillance ;
- paramètres pris en compte pour la gestion de l'irrigation (programmation manuelle, automatique, en fonction des pluies, etc.).

5. Caractéristiques, dimensionnement et entretien du réseau d'irrigation et description détaillée des matériels d'irrigation, de la mise en route, de la gestion et de l'entretien du système sur les sites irrigués (identification des intervenants), ainsi que la formation prévue pour les travailleurs concernés.

Lorsque la demande porte sur de l'irrigation par aspersion, le dossier doit également comporter des précisions sur la technologie d'aspersion, la description du modèle d'asperseurs, leur pression de fonctionnement, leur apogée et leur portée. Les conditions de vents, ainsi que leur prise en compte pour la gestion de l'irrigation, sont précisées.

6. Description de l'état initial du milieu récepteur des eaux usées traitées et de l'aptitude des sols à l'irrigation, comprenant notamment une analyse des sols réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène (c'est-à-dire pour chaque partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares), portant sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH. Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

7. Analyse des risques : descriptif des modes de détection et gestion des dysfonctionnements de la filière de traitement et de distribution.

8. Analyse des impacts environnementaux et sanitaires de la réutilisation des eaux usées traitées (infrastructures, habitations, pluies, cultures, etc.), modes d'évaluation de ces impacts et mesures compensatoires prévues.

9. Projet de convention entre le propriétaire de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, les propriétaires des parcelles concernées, les exploitants des parcelles concernées et les éventuelles personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation explicitant notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires).

## Annexe V

Création ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art.

### FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DES EAUX USÉES TRAITÉES

1. Suivi périodique de détermination du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées, en sortie de la station de traitement des eaux usées, ou, le cas échéant, de la filière de traitement complémentaire

Les analyses concernent l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II et sont réalisées tous les 2 ans.

2. Suivi en routine, en sortie de stockage le cas échéant, ou après le traitement complémentaire

Les analyses concernent les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous et sont réalisées pendant chaque saison d'irrigation.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSES POUR UN USAGE REQUÉRANT A MINIMA UNE EAU DE QUALITÉ SANITAIRE (1)			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/l)	1 par semaine	1 tous les 15 jours	1 par mois	
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Escherichia coli (UFC/100ml)				
(1) Selon le tableau de l'annexe II.				

Fait à Paris, le 2 août 2010.

La ministre de la santé et des sports,  
Roselyne Bachelot-Narquin  
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Jean-Louis Borloo  
Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,  
Bruno Le Maire  
La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,  
Chantal Jouanno